

RE: Suites du droit d'alerte CGT à LDC Bourgogne

De : Bourg-ut71 UC2 (Inspection du Travail)

17 févr. 2021 08:12

à : CGT, Directeur LDC Bourgogne, DRH LDC Bourgogne, Médecin du Travail

Madame BRIDE, Monsieur ROUARD,

Je prends connaissance du courriel de Madame BRIDE de ce jour lequel a retenu toute mon attention.

A toutes fins utiles, je vous rappelle les dispositions du Code du Travail en matière de droit d'alerte :

- Article L. 4131-2 : Le représentant du personnel au comité social et économique, qui constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un travailleur, en alerte immédiatement l'employeur selon la procédure prévue au premier alinéa de l'article L. 4132-2.
- Article L. 4132-2 : Lorsque le représentant du personnel au comité social et économique alerte l'employeur en application de l'article L. 4131-2, **il consigne son avis par écrit dans des conditions déterminées par voie réglementaire. L'employeur procède immédiatement à une enquête avec le représentant du comité social et économique qui lui a signalé le danger et prend les dispositions nécessaires pour y remédier.**
- Article D. 4132-1 : L'avis du représentant du personnel au comité social et économique, prévu à l'article L. 4131-2, **est consigné sur un registre spécial dont les pages sont numérotées et authentifiées par le tampon du comité. Cet avis est daté et signé. Il indique :**
1° Les postes de travail concernés par la cause du danger constaté ;
2° La nature et la cause de ce danger ;
3° Le nom des travailleurs exposés.
- Article D. 4132-2 : **Le registre spécial est tenu, sous la responsabilité de l'employeur, à la disposition des représentants du personnel au comité social et économique.**
- Article L. 4132-3 : **En cas de divergence** sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, notamment par arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, **le comité social et économique est réuni d'urgence, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures.**
L'employeur informe immédiatement l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 et l'agent du service de prévention de la caisse régionale d'assurance maladie, qui peuvent assister à la réunion du comité social et économique
- Article L. 4132-4 : **A défaut d'accord entre l'employeur et la majorité du comité social et économique sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, l'inspecteur du travail est saisi immédiatement par l'employeur. L'inspecteur du travail met en œuvre soit l'une des procédures de mise en demeure prévues à l'article L. 4721-1, soit la procédure de référé prévue aux articles L. 4732-1 et L. 4732-2.**

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Bonne réception,

Bien à vous.

Inspecteur du Travail
Unité de Contrôle Est – Section 16
DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté
Unité Départementale de Saône-et-Loire
5, Rue Georges Maugey
71100 Chalon-sur-Saône
Tel : 03.85.32.72.67